

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 60 (1909)
Heft: 1

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Et maintenant, la discussion est ouverte. Que vont dire les praticiens? Certains arguments contre l'allongement des études sont connus: l'un des premiers sera la situation souvent précaire de l'agent forestier. Mais, n'empiétons pas sur le débat et gardons en réserve la réponse que nous pensons faire à ceux de nos lecteurs qui voudront bien continuer la discussion. *Decoppet.*



Affaires de la Société.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité permanent.

Séance du 9 janvier 1909, à Zurich.

1° Les rédactions de l'organe de la Société seront invitées à publier de nouveau, pour mémoire, le sujet du dernier concours.

2° Sont acceptés comme membres de la Société :

M. K. Henggeler, inspecteur forestier d'arrondissement, à Filisur ;

M. A. de Tribolet, expert forestier, à Neuchâtel.

3° On accorde à M. de Tribolet, et aux conditions usuelles, un subside de fr. 200, prélevé sur les intérêts du fonds de Morsier, ceci en vue d'un voyage d'études en Autriche et en Roumanie.

4° Faisant suite au rapport de M. Enderlin, le Comité décide :

a) de nommer une Commission spéciale pour les forêts de réserve et de désigner à cet effet MM. Enderlin-Coire, Glutz-Soleure et Badoux-Montreux ;

b) M. Enderlin est désigné pour représenter la Société dans le sein de la Commission pour la protection des sites, sous-commission des réserves ;

c) de son côté, la Société suisse pour la protection des sites est priée de désigner son représentant dans la Commission des forêts de réserve.

5° La Société des anciens polytechniciens travaille actuellement à rédiger un projet de règlement d'examen de l'Ecole polytechnique fédérale. La sous-commission chargée de ce travail en ce qui concerne la section forestière, a pris certaines résolutions qui ont été soumises au Comité permanent. Il résulte de la discussion que le Comité permanent de la Société des forestiers suisses est absolument d'accord avec cette sous-commission et il est décidé :

d'écrire dans ce sens à la Société des anciens polytechniciens et d'appuyer vivement les résolutions mentionnées. *Communiqué.*



Sujet de concours.

Le Comité nous demande de publier, de nouveau, le sujet du concours ouvert actuellement entre les membres de la Société. Nous nous empressons de le faire, car une ère nouvelle paraît ouverte au „Journal forestier suisse“, qui reçoit maintenant, régulièrement, toutes les communications concernant la Société! Un bon point au Comité et tirons en la conclusion qu'il ne faut jamais désespérer, car les causes justes finissent toujours par triompher. Voici d'abord le règlement de concours :

Règlement de concours sur des sujets forestiers.

1° Les sujets de concours seront choisis par le Comité permanent, parmi des questions importantes de pratique forestière. Ils seront communiqués, chaque fois, à l'assemblée générale et paraîtront dans l'organe de la Société, en indiquant le délai fixé pour la remise des travaux et l'ampleur qu'ils ne pourront dépasser.

2° Tous les membres de la Société suisse des forestiers peuvent participer au concours. Les travaux seront rédigés dans l'une des trois langues nationales et seront pourvus d'une devise. Un pli cacheté, rappelant cette devise, contiendra une carte donnant le nom et l'adresse de l'auteur.

3° Les travaux seront appréciés par une Commission de cinq membres, désignée, pour chaque concours, par le Comité permanent ; celle-ci fera ses propositions à la prochaine assemblée générale et les motivera en quelques mots.

4° Une somme d'au moins 600 francs sera inscrite chaque année au budget pour récompenser les travaux les plus méritants. Les sommes non utilisées seront ajoutées à celles destinées aux concours à venir. Le jury proposera, dans la règle, 1 à 2 prix ; cependant il lui est loisible de faire d'autres propositions, touchant la répartition de la somme disponible.

5° La Société suisse des forestiers publiera, dans l'organe de la Société, les travaux qui auront été primés et ceci, sans honoraires à l'auteur. Celui-ci ne peut du reste pas, au préalable, disposer de son travail pour le publier ailleurs, même à l'état de résumé.

Ainsi décidé à l'assemblée générale de la Société des forestiers suisses, à Lausanne, le 31 juin 1906.

Le président : E. MURET, vice-président.

Le secrétaire : F. v. ERLACH.



Concours de 1909.

A quoi faut-il attribuer le manque si fréquent de rajeunissement dans les vieux peuplements purs d'épicéas des hautes régions ? Comment peut-on remédier à ce fâcheux état de choses ? Quel est le mode de traitement à adopter, à l'avenir, pour des peuplements de ce genre ?

Délai pour la remise des travaux entre les mains du président : 1^{er} mai 1909. L'étendue maximale du travail est arrêtée à 2 1/2 feuilles d'impression.

Le jury aura à sa disposition 1500 francs pour récompenser les travaux les plus méritants.



Communications.

L'hygromètre à rameau de sapin mérite-t-il confiance ?

Il n'est sans doute aucun de nos lecteurs qui n'ait aperçu, quelque jour, cloué à la porte d'une grange, ou à la paroi d'un chalet, ce rameau de sapin écorcé, qui, sous le nom impropre de baromètre, est chargé par une tradition séculaire, de renseigner l'agriculteur sur les changements prochains du temps.

Nous croyons donc intéresser les lecteurs du Journal, en reproduisant ici, l'article suivant, tiré de la Chronique agricole vaudoise, de novembre.

Suivant que l'extrémité terminale du rameau maintenu de l'autre bout par la portion de la tige dont il est issu, monte ou descend, l'observateur conclut à la pluie imminente ou à l'embellie immanquable. A la vérité, l'instrument fatidique est parfois d'une immobilité regrettable et d'une paresse désolante. On les lui pardonne cependant, par égard pour ses origines lointaines et parce qu'on ne saurait exiger beaucoup d'un engin si simple et si peu coûteux. Seulement on lui garde quelque défiance.

Je voudrais ici plaider sa cause, et sans lui faire crédit de vertus météorologiques exceptionnelles, montrer qu'on aurait tort de se priver des excellents services qu'il peut rendre s'il est bien construit. J'ai dit : s'il est bien construit ; je m'expliquerai sur ce point tout à l'heure. Voyons d'abord ce qu'on peut en attendre.

L'instrument a fait, en 1866 déjà, l'objet d'une étude très soignée du savant directeur de l'Observatoire de Zurich, feu le professeur Wolf, et de ses assistants, MM. Fretz et Weilenmann. Tout récemment, M. Valet a eu l'obligeance de me prêter son concours pour la surveillance, au Champ-de-l'Air, d'un appareil semblable que j'y avais établi. Je me baserai sur cet ensemble de travaux.